

2. Le Procureur général du Canada assume la conduite des procédures d'extradition dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les États-Unis Mexicains.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après l'échange entre les États contractants, par voie diplomatique, des notifications de l'accomplissement de leur procédure interne respective requise pour son entrée en vigueur.
2. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, le traité intitulé "Treaty between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United Mexican States for the Mutual Surrender of Fugitive Criminals", et signé à Mexico le 7 septembre 1886, cessera d'avoir effet entre les Parties du présent Traité.
3. Les dispositions du présent Traité régissent les demandes d'extradition présentées après son entrée en vigueur.
4. Les demandes d'extraditions présentées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continuent d'être régies par les dispositions du traité de 1886 mentionné au paragraphe 2.